

Assurance Décès Invalidité en Couverture des prêts

Bulletin individuel d'adhésion

Nouvelle adhésion Bulletin modificatif

N° de police : 203251

N° de matricule :

Souscripteur

Raison social et adresse du souscripteur : Fondation des Œuvres Sociales du Personnel du Ministère de l'Economie et des Finances
Rue Ahmed Charkaoui, Quartier Administratif - Agdal - Rabat BP : 8210

Adhérent et caractéristiques du prêt

Nom et Prénom(s) : Sexe : F M

Date de naissance : [][] [][] [][] [][] [][] [][] Lieu de naissance :

Adresse :

Profession, emploi, fonction : CIN N° :

Montant du prêt accordé en dh : Taux d'intérêt :

Date d'octroi du prêt : [][] [][] [][] [][] [][] [][] Durée de la garantie :

Amortissable par mensualités de : dh Premier remboursement le :

Dernier remboursement le :

Bénéficiaire

Je désigne comme bénéficiaire de l'assurance en cas de décès le souscripteur.

Déclaration

Je certifie exactes, complètes et sincères les déclarations et réponses ci-dessus, sachant que toute omission volontaire, dissimulation, indication fautive ou incomplète entraîne la nullité des garanties.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales du contrat et de la notice d'information et accepter toutes les clauses sans réserve.

Je déclare avoir pris connaissance de la clause relative à la protection des données personnelles qui se trouve au verso du présent bulletin.

Réservé à la compagnie

Organisme Souscripteur
Cachet et signature

A Le

Signature de l'Adhérent
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Clause « Protection des données personnelles »

Les données personnelles demandées par l'assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'assureur et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à l'assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations de l'assuré/souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'assureur et aux tiers légalement autorisés à obtenir les dites informations.

L'assureur garantit notamment le respect de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

L'assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du siège social de Sanlam Maroc, sis au 216, Boulevard Zerktouni - 20000 CASABLANCA -

Tél. : 05 22 42 06 06 MAROC.

De manière expresse, l'assuré/souscripteur autorise l'assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

Assurance Non-Vie | Assurance Vie

Sanlam Maroc

216, Bd Zerktouni | CP : 20000 | Casablanca, Maroc

Sanlam Maroc - société anonyme d'assurances et de réassurance au capital social de 411.687.400 de DH. Entreprise régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances. RC Casablanca : 22.341. CNSS : 167.8541 - Taxe professionnelle : 355.11.249
IF : 01084025 - ICE : 000230054000034

T +212 522 42 06 06

F +212 522 20 60 81

sanlam.ma



DECES EMPRUNTEURS

1- Définition des garanties

1-1 : Garantie Décès.

Le contrat auquel est adossée cette notice d'information a pour objet de garantir le paiement du capital assuré aux bénéficiaires désignés en cas de décès de l'adhérent, si celui-ci survient durant la période de garantie et avant l'âge de 63 ans pour les actifs et 69 ans pour les retraités. Ce capital sera payé entre les mains du Souscripteur, au plus tard dans les 20 jours ouvrables après la réception de toutes les pièces justificatives.

1-2 : Garantie Invalidité Absolue et Définitive.

Le contrat auquel est adossé cette notice d'information a pour objet de garantir le paiement du capital assuré en cas d'invalidité totale, absolue et définitive de l'assuré avant l'âge de 65 ans qui par suite de maladie ou d'accident, se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail rémunéré quelconque et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer des actes ordinaires de la vie à condition que le taux d'IPP soit supérieur ou égal à 100%.

1-3 : Capital assuré.

Le montant du capital assuré payable par l'Assureur en cas de décès ou d'invalidité Absolue et Définitive est le montant restant dû en capital à la date de la dernière échéance précédant le décès ou l'invalidité totale, absolue et définitive.

Il est précisé que pour chaque personne désirant assuré un prêt, le souscripteur devra fournir un BIA signé par l'intéressé comportant l'indication précise du prêt choisi.

2- Modalités d'entrée en vigueur des garanties

Sera dénommé " Assuré " tout membre de l'effectif assurable, ayant réalisé au moment de son adhésion, les conditions suivantes :

- Remplir et signer une demande individuelle d'adhésion sur formulaire fourni par la Compagnie ;
- Satisfaire aux Conditions d'adhésion éventuellement prévues dans les Conditions particulières ;
- Être admis au bénéfice de la qualité d'assuré par la Compagnie qui délivre un bulletin individuel d'adhésion dûment visé par ses soins.

3- Autorisation de souscription à l'assurance

Les adhérents bénéficiaires du prêt autorisent la fondation à souscrire en leurs noms, une assurance décès emprunteur et le paiement de la prime d'assurance à la compagnie.

Pour les prêts onéreux, la fondation disposera de l'original du

bulletin individuel d'adhésion (BIA) dûment signé par le bénéficiaire.

Pour les prêts sociaux, la fondation ne disposera pas du bulletin individuel d'adhésion.

L'autorisation se fera sous la forme d'une validation – par le bénéficiaire – de l'autorisation de souscription de l'assurance et ce, sur le système d'information de la fondation.

Pour l'ensemble des prêts à assurer, aucun questionnaire médical ne sera demandé aux bénéficiaires.

4- Formalités à remplir en cas de sinistre

4-1 : Pièces à fournir en cas de décès.

Le décès de l'assuré doit être notifié à la Compagnie, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de décès. Le Souscripteur doit transmettre les pièces justificatives suivantes :

- Original de l'extrait d'acte de décès ;
- Original ou copie certifiée conforme à l'original du certificat médical constatant le genre de maladie ou d'accident ayant causé le décès ;
- L'attestation du montant dû au Souscripteur à la date de décès.

4-2 : Pièces à fournir en cas d'invalidité absolue et définitive.

L'invalidité absolue et définitive de l'assuré doit être notifiée à la Compagnie au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de sa constatation. Le Souscripteur doit transmettre les pièces justificatives suivantes :

- L'original du certificat médical précisant le taux d'IPP ;
- Rapport médical détaillé incluant l'historique, les éléments de diagnostic initial et la cause de la maladie ayant causé l'invalidité ;
- Attestation de cessation d'activité pour raison d'invalidité délivrée par le souscripteur ;
- Les pièces justificatives des charges de famille (copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage – certificat de vie du conjoint et certificat de vie collectif des enfants).

4-Exclusions

- 1- **Suicide** : le suicide n'est pas couvert dans les 2 années qui suivent l'admission de l'adhérent. L'invalidité consécutive à une tentative de suicide garantie est exclue de la garantie.
- 2- **Aviation** : Les conséquences des accidents d'aviation sont exclues de la garantie, sauf si l'assuré emprunte comme passager une ligne commerciale régulière ou s'il se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée. Le pilote pouvant être l'assuré lui-même.
- 3- **Guerre** : qu'elle soit déclarée ou non, les invasions, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités, la guerre civile ou étrangère, la mutinerie, les manifestations publiques...
- 4- **Autres exclusions** : Les paris, courses, concours déris, acrobaties aériennes, records ou tentatives de record, essais préparatoires ou de réception, fabrication ou utilisation d'explosifs, la pratique de sports professionnels ou réputés dangereux, les conséquences des accidents des travaux des mineurs en souterrain et des équipes de navires sont exclus de la garantie du présent contrat.
- 5- Les sinistres survenus avant la date d'effet ou après la date de cessation de garantie.
- 6- Les invalidités et décès consécutifs à l'exercice conventionnel ou statutaire auprès des FAR.

NOTICE D'INFORMATION
CONTRAT
D'ASSURANCE DE GROUPE
DECES EMPRUNTEURS